DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES

CANTON DE FOURMIES

Commune de ROUSIES
EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Du 24 JUIN 2026

NOMBRE

L'an deux mil vingt-six, le vingt-quatre juin.

27 Le Conseil Municipal de la Commune de ROUSIES s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de **Madame Carole DEVOS, Maire.**

de présents 27

Etaient présents : Mme Carole DEVOS, M. Bernard HASSELIN, Mme Christel BAILLY, M. Marc BARSOUM, Mme Gwendoline PUT-LIENARD, M. Denis PIN, Mme Périne JOUNIAUX, M. Thomas DIOT, M. Jacky DISY, Mme Nathalie LOURDAIS, Mme Sylvie MASTALERZ, Mme Pascale BLONDEAU, M. Alain LELUBRE, M. Philippe LAURENT, Mme Mathilde ÉTÉVÉ, ~~Mme Pauline BERTONI,~~ M. Jean-Bernard VANDENBUSSCHE, ~~M. Jocelyn PHILIPPE,~~ Mme Ophélie DUPUIS, M. Vincent MYSLICKI, ~~Mme Audrey POUCET, M. Victor LOMBARD,~~ M. Sébastien TAVERNE, ~~M. Johan LECERF, Mme Manuella GEOFFROY, Mme Clarisse RENOTTE~~, Mme Océane ODEN.

De votants 25

Pouvoirs : Pauline BERTONI procuration à Sylvie MASTALERZ, Jocelyn PHILIPPE pouvoir à Alain LELUBRE, Audrey POUCET procuration à Thomas DIOT, Victor LOMBARD procuration à Bernard HASSELIN, Manuella GEOFFROY procuration à Océane ODEN.

Absent : Yohan LECERF.
Excusée : Clarisse RENOTTE.

2026/050

OBJET
Convention de mise à disposition aux communes de l'observatoire fiscal de la CAMVS.

Un scrutin a eu lieu, Monsieur Bernard HASSELIN a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie et que la convocation du Conseil a été faite le 18 juin 2026.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article **L.2121-29**,

Vu les compétences exercées par la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS),

Vu le projet de convention relatif à la mise à disposition et à l'accès à l'observatoire fiscal intercommunal,

Vu l'intérêt pour la commune de disposer d'outils d'analyse et de suivi de la fiscalité locale,

Considérant que l'observatoire fiscal mis en place par la CAMVS constitue un outil d'aide à la décision et d'analyse des bases fiscales du territoire,

Considérant que cet outil permet d'améliorer la connaissance des ressources fiscales, de renforcer l'équité fiscale et d'optimiser la stratégie financière de la commune,

Considérant que l'accès à cet observatoire nécessite la conclusion d'une convention entre la commune et la CAMVS,

Considérant qu'il convient d'autoriser le Maire à signer ladite convention,

Le conseil municipal,
Ouï l'exposé de sa Présidente,
Après en avoir délibéré à la l'Unanimité par 25 Voix Pour,

- **Autorise** madame le Maire à signer la convention de mise à disposition aux communes de l'observatoire fiscal de la CAMVS telle que jointe à la présente.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour copie certifiée conforme.
Suivent les signatures.

Fait à Rousies le 24 juin 2026.

Le secrétaire de séance,

Bernard HASSELIN

MAIRIE DE ROUSIES
MANDAT 2026

Le Maire,

Carole DEVOS.

Cette présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, dans un délai de deux mois suivant sa publication

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION AUX COMMUNES DE L'OBSERVATOIRE FISCAL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION MAUBEUGE VAL DE SAMBRE

ENTRE

La Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS),
Dont le siège est sis : 1, Place du Pavillon 59 600 MAUBEUGE
Représentée par son Président en exercice, dûment habilité à signer la présente convention conformément à la délibération n°.....
D'une part,

ET

La Commune de Rousies
11 rue de la Mairie, Place Julien BERNARD 59131 ROUSIES
Représentée par son Maire sa Maire dûment habilitée par délibération du Conseil Municipal n° 2026050 en date du 24 juin 2026à signer la présente convention.
Désignée ci-après « La Commune »

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 : Contexte

La Communauté d'Agglomération de Maubeuge Val de Sambre (CAMVS) met en place un observatoire fiscal communautaire, reposant sur un outil informatique. Ce dernier fournit aux communes membres les moyens, les analyses et les données leur permettant de suivre l'évolution de leurs ressources fiscales.

La CAMVS propose aux communes membres volontaires d'avoir accès à l'outil informatique de l'Observatoire fiscal communautaire. La présente convention vise à encadrer les droits et obligations respectifs des parties.

Article 2 : Objet

Par la présente convention, la Communauté d'Agglomération s'engage à assurer la mise à disposition de l'outil informatique Observatoire fiscal communautaire et en garantit l'hébergement et la mise à jour régulière.

Article 3 : Nature des données partagées entre la CAMVS et la commune

La CAMVS est destinataire légal de fichiers fiscaux annuels. Elle s'engage à intégrer dans l'outil informatique de l'Observatoire fiscal communautaire les données suivantes pour la Commune, partie à la convention :

- Rôle général de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires ;
- Rôles généraux des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties ;
- Fichiers MAJIC (Fichiers fonciers : fichier des rues/fichiers des propriétaires/fichier du bâti/fichier du non-bâti
- Fichier des locaux vacants d'habitation

La Commune s'engage à intégrer dans l'outil informatique de l'Observatoire fiscal communautaire les données cochées suivantes :

- Liste 41 du foncier d'habitat ;
- Liste 41 bis du foncier d'habitat.

Par ailleurs, la CAMVS et la Commune pourront échanger des informations supplémentaires telles que des données liées à l'urbanisme ou toutes autres données foncières, sur la base d'échanges volontaires.

Article 4 : Utilisation des données

Les données seront utilisées afin de répondre aux objectifs principaux suivants :
- mieux connaître le tissu fiscal du territoire de la CAMVS, des communes membres ;
- anticiper les évolutions des recettes fiscales ;
- participer à la fiabilisation de la fiscalité locale, avec un respect de l'équité fiscale entre les contribuables.

L'accès à l'application nécessite la création d'un compte utilisateur associé à un mot de passe. Les profils utilisateurs garantissent la confidentialité et permettent des restrictions possibles dans la gestion des données. Ainsi, chaque commune évoluera dans son contexte fiscal et uniquement sur les données de son territoire.

Article 5 : Prestations fournies par la CAMVS et demande de prestations complémentaires par la Commune

La CAMVS s'engage à travers l'outil informatique de l'Observatoire fiscal à donner les fonctionnalités suivantes :

- Informer et accéder à l'information fiscale : fonction de recherche globale et fonction de recherche cartographique
- Analyser et établir un diagnostic fiscal : diagnostic livré par taxe, analyse rétrospective ; simuler et définir une stratégie fiscale : simulations de taux de taxe foncière et de taxe d'habitation, de politiques d'abattements ;
- Optimisation des recettes fiscales avec un outil de gestion de la Commission communale des impôts directs
- Une cartographie intégrée (plan cadastral, photo satellite, vue depuis la rue).

La CAMVS organisera chaque année une session d'échanges relative à l'utilisation du logiciel à destination des communes signataires de la présente convention.

Article 6 : Engagement de confidentialité et cadre légal de la communication de données fiscales soumises au secret professionnel

En application de l'article L135 B du livre des procédures fiscales, la transmission de données fiscales est librement autorisée entre collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale.

Les fichiers transmis par la DGFIP à la CAMVS et aux communes signataires de la convention contiennent des informations personnelles, soumises au respect du Règlement Général sur la

protection des Données (Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016).
En tant que responsable de traitement chacune pour leur partie, la CAMVS et chaque commune signataire de la présente convention, inscrivent le traitement de ces données dans leur registre des traitements, conformément à l'article 30 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) ; en cas de violation de données, chaque partie prend contact avec son délégué à la protection des données (DPO) dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance.

L'éditeur de la solution intervient comme sous-traitant au sens du RGPD de la CAMVS et des communes.

Chaque commune s'engage à prendre toutes mesures, aussi bien organisationnelles que techniques pour assurer la sécurité des informations et empêcher notamment qu'elles ne soient altérées, supprimées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Lorsque la réalisation d'études ou de travaux est confiée par la collectivité à un prestataire de services (sous-traitant au sens du RGPD), la convention signée avec le prestataire doit notamment définir les opérations autorisées à partir des données à caractère personnel auxquelles il a accès ou qui lui sont transmises ainsi que les engagements pris pour garantir leur sécurité et leur confidentialité, et souligner en particulier l'interdiction d'utiliser les données à d'autres fins que celles faisant l'objet de la convention.

Le prestataire de services doit procéder à la destruction de tous les fichiers contenant les informations qui lui ont été transmises dès l'achèvement de son contrat.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs, il est interdit d'utiliser les données personnelles à des fins de démarchage commercial, à des fins politiques ou électorales ou pouvant porter atteinte à l'honneur ou à la réputation des personnes ou au respect de leur vie privée, de les reproduire et de les diffuser à des fins commerciales.

L'article L103 du livre des procédures fiscales dispose que l'obligation du secret professionnel telle qu'elle est définie aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, s'applique à toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus au code général des impôts.

L'article 226-13 du code pénal dispose que « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

Article 7 : Responsabilité

Les parties à la convention et les utilisateurs de l'outil informatique de l'Observatoire fiscal communautaire sont indépendants dans les productions réalisées à partir de l'outil et agissent en leur nom propre et sous leur seule responsabilité.

En particulier, la COMMUNE veille à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat :

- S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
- Figurent sur une liste limitée de personnes autorisées à traiter les données ;
- Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

Article 8 : Charte d'utilisation

La Commune désigne nominativement le ou les utilisateurs de l'outil informatique de l'Observatoire fiscal communautaire et s'engage à ce que ces derniers signent la charte d'utilisation ci-annexée. Dans le cas où les utilisateurs ne transmettraient pas les chartes utilisateurs signées, la CAMVS se réserve le droit de supprimer les comptes utilisateurs concernés.

La CAMVS s'engage à ce que les agents communautaires utilisant l'outil informatique de l'Observatoire fiscal communautaire signent la charte d'utilisation ci-annexée.

Article 9 : Dispositions financières

La présente convention est conclue à titre gratuit.

Article 10 : Suspension de la convention

En cas de manquement à l'une des dispositions de la présente convention, les signataires ont le droit de suspendre la mise à disposition des données et de l'outil informatique. L'interruption de la mise à disposition s'effectue après notification de l'autre partie. En cas de suspension, aucune indemnité n'est due.

Article 11 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment :
- Soit de façon unilatérale dans les cas suivants :
  - Pour un motif d'intérêt général,
  - En cas de défaut d'exécution, par l'une des deux parties, de ses obligations.

Soit d'un commun accord entre les deux parties. Cet accord sera formalisé par échange de courrier signé de la personne compétente.
En cas de résiliation, aucune indemnité n'est due.

Article 12 : Durée
La présente convention est valable jusqu'à la fin du mandat 2026/2032.
Fait en deux exemplaires originaux
A …….. Le…….

Fait en deux exemplaires orignaux,

A Rousies

Le ……..

Pour la Commune de Rousies

Son Maire, Carole DEVOS

A ……

Le ……..

Pour la CAMVS

Annexe : Charte d'utilisation de l'outil informatique de l'Observatoire fiscal communautaire

Préambule :

La présente charte a pour objet de :

- Rappeler le cadre légal de la communication de données fiscales soumises au secret professionnel, ainsi que les sanctions encourues en cas de manquements,
- Définir les règles d'utilisation des données mises à disposition dans l'outil informatique de l'Observatoire fiscal communautaire de la CAMVS
- Indiquer la responsabilité de l'utilisateur dans les productions qu'il réalise à partir de cet outil.

Article 1 : Cadre légal de la communication de données fiscales soumises au secret professionnel

La protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la circulation de ces données est régie par le Règlement UE 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, qui a abrogé la Directive 95/46 CE. En application de l'article L135 B du livre des procédures fiscales, la transmission de données fiscales est librement autorisée entre collectivités locales et établissements publics de coopération intercommunale. (...).

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 sur l'accès aux documents administratifs, il est interdit d'utiliser les données à caractère personnel à des fins de démarchage commercial, à des fins politiques ou électorales ou pouvant porter atteinte à l'honneur ou à la réputation des personnes ou au respect de leur vie privée, de les reproduire et de les diffuser à des fins commerciales.

L'article L103 du livre des procédures fiscales dispose que l'obligation du secret professionnel telle qu'elle est définie aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, s'applique à toutes les personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou attributions à intervenir dans l'assiette, le contrôle, le recouvrement ou le contentieux des impôts, droits, taxes et redevances prévus au code général des impôts.

L'article 226-13 du code pénal dispose que « la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ». La commune s'engage à se conformer aux dispositions en vigueur sur les traitements de données à caractère personnel avant toute mise en œuvre de ses travaux.

La commune inscrit le traitement de ces données dans son registre des traitements, conformément à l'article 30 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

La commune s'engage à prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la sécurité des informations et empêcher notamment qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Lorsque la réalisation d'études ou de travaux est confiée par la collectivité à un prestataire de services, la convention signée avec le prestataire doit notamment définir les opérations autorisées à partir des données à caractère personnel auxquelles il a accès ou qui lui sont transmises ainsi que les engagements pris pour garantir leur sécurité et leur confidentialité, et souligner en particulier l'interdiction d'utiliser les données à d'autres fins que celles faisant l'objet de la convention. Le prestataire de services doit procéder à la destruction ou à la restitution de tous les fichiers contenants les informations qui lui ont été transmises dès l'achèvement de son contrat.

Article 2 : Engagement d'utilisation des données et de confidentialité

Prénom : ..... Nom : ..... :
Prénom : ..... Nom : ..... :

s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à l'utilisation des données et au secret fiscal.

L'accès à la base d'informations fiscales se fera à partir des adresses mails **nominatives** :
.....@.....
.....@.....

Article 3 : Utilisation des données

Je m'engage à utiliser les données afin de répondre aux objectifs principaux suivants :
- mieux connaître le tissu fiscal ;
- anticiper les évolutions des recettes fiscales ;
- participer à la fiabilisation de l'assiette d'imposition dans un objectif d'équité fiscale

Article 4 : Responsabilité

Chaque signataire est indépendant dans les productions réalisées à partir de l'outil informatique et agit en son nom propre et sous sa seule responsabilité.

Nous soussignons, ..., Maire de la commune de ..... et Prénom .....Nom .....désigné(e) comme utilisateur de l'outil informatique de l'observatoire fiscal communautaire, au sein de la commune acceptons les conditions de la présente charte d'utilisation.

Fait à ..... Le .....

Signatures

Le Maire

MAIRIE DE ROUSIES
MANDAT 2026

Les utilisateurs de la base d'informations fiscales autorisées par la commune